

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**  
\*\*\*\*\*  
**SECRETARIAT GENERAL**  
\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une fois**  
\*\*\*\*\*

*ACCORD CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET L'ASSOCIATION POUR LA  
GESTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET  
D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)*

**Entre**

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé « **le Gouvernement** », représenté par le Ministre du Développement Rural, d'une part

**Et**

L'Association à but non lucratif « **Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux** » en abrégé « **AGETIER** » ci-après dénommée 'l'Association » représentée par le Président de l'Assemblée Générale.

D'autre part

Considérant

Que 80% de la population du Mali vivent en milieu rural et tirent l'essentiel de leur revenu des activités des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt ;

Que l'amélioration du bien-être des populations rurales passe par l'alphabétisation, l'éducation de base, les soins de santé primaire, la disponibilité de l'eau potable, le développement des infrastructures et de télécommunication ;

Que le développement des activités économiques agricoles, pastorales, sylvicoles et cynégétique, ainsi que l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations rurales sont étroitement liés à la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles, pastorales, hydrauliques, piscicoles et sociales adéquates en milieu rural ;

Que la décentralisation exige que les population bénéficiaires soient responsabilisées dans l'initiative, l'étude, le financement, la réalisation, la gestion et la maintenance de ces infrastructures rurales ;

Que le Gouvernement a décidé d'accorder une attention particulière, des efforts et des moyens accrus à la réalisation des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux, d'instituer un partenariat actif entre les populations bénéficiaires, l'administration, les structures décentralisées, les associations et ONG, et de renforcer les capacités locales (privées et publiques) dans la programmation, la conception, l'exécution et de la gestion de ces infrastructures ;

Que le Gouvernement, considérant les lourdeurs et les lenteurs qui freinent la mobilisation des ressources disponibles pour les investissements en milieu rural, et en conformité avec la politique de désengagement de l'Etat et la politique de décentralisation, a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage des infrastructures rurales à une structure associative de type privé l'Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## TITRE I : objet et cadre institutionnel

### **Article 1 : Objet**

- 1.1 Le présent accord a pour objet de fixer les conditions générales de délégation de maîtrise d'ouvrage des infrastructures rurales que le Gouvernement finance en tout ou en partie, directement ou indirectement.
- 1.2 Le Gouvernement confie à **l'Association**, qui accepte, un mandat général pour la durée du présent accord, à l'effet de réaliser les prestations définies à l'article 3.

### **Article 2 : Cadre institutionnel d'exécution du mandat**

- 2.1 conformément à ses statuts, la structure d'exécution de **l'Association** est l'Agence qui prend le nom de « Agence d'Exécution des Travaux d'infrastructures et d'Equipements ruraux » et la même dénomination abrégée que **l'Association**. Cette Agence, ci-après dénommée « l'Agence », est investie d'un mandat général et irrévocable.
- 2.2 L'Agence empruntera la personnalité juridique de l'Association. Elle sera placée sous la direction d'un Directeur Général conformément aux statuts de l'association.

## **TITRE II : nature des prestations – financements - procédures**

### **Article 3 : Nature de prestations**

Les domaines d'activités de l'association dans le cadre des programmes du Gouvernement en milieu rural sont définis comme suit :

- (1) Infrastructures rurales, comprenant entre autres :
  - (a) les ouvrages d'appui au développement agricole, tels que les périmètres irrigués, les puits, les forages, les petits barrages de retenue, les digues filtrantes, les retenues collinaires et autres aménagements hydro-agricoles ;
  - (b) les ouvrages d'appui à l'élevage, tels que les pistes de transhumance, les mares et les retenues pastorales, les marchés à bétail, les parcs de vaccination, les aires d'abattage ;
  - (c) les ouvrages destinés à faciliter la commercialisation et la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage et pêche et foresterie tels que les magasins de stockage, les chambres froides ou les ateliers de transformation ;
  - (d) les ouvrages destinés à améliorer les conditions de vie en milieu rural tels que les écoles, les centres de santé, les points d'eau, les moyens et infrastructures de transport rural, etc.
- (2) Etudes techniques d'aménagement hydro-agricoles ou de tout autre infrastructure rurale.
- (3) Activités du secteur du bâtiment et des travaux publics.
- (4) Gestion de contrats de fourniture d'équipements directement liés aux composantes dont l'Agence a reçu le mandat d'ouvrage déléguée.
- (5) Tout autre domaine convenu en accord avec ses partenaires.

#### **Article 4 : Principes de référence**

4.1 En application du présent accord, l'association s'engage à exécuter sa mission en référence aux principes tels qu'énumérés dans son manuel de procédures, à savoir : indépendance, impartialité, efficacité et économie.

4.2 Ces principes demeurent en toute circonstance les références opposables à toutes les parties intéressées au présent accord, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'Association.

#### **Article 5 : Bénéficiaire des travaux et de la saisine de l'association**

5.1 Les bénéficiaires des prestations de l'Association peuvent être :

- (1) Les collectivités territoriales décentralisées,
- (2) Les populations organisées, villages et fractions,
- (3) Les services publics.

5.2 Les bénéficiaires ci-dessus, jouissant de la personne morale, doivent satisfaire nécessairement aux conditions d'éligibilité au financement.

#### **Article 6 : Mécanisme d'intervention**

6.1 En application du présent accord cadre, les bénéficiaires passeront de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'Agence.

6.2 Ces conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée seront rédigées conformément au manuel de procédure de l'Agence et définiront en détails les différents ouvrages et prestations à exécuter.

6.3 En application du présent accord cadre, l'Agence interviendra suivant les mécanismes de son manuel de procédures et notamment par le recours à des prestations du secteur privé (entreprises, sociétés de services) et du secteur associatif (ONG).

#### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les coûts de réalisation d'un programme exécuté par l'Agence sont financés dans les proportions et conditions définies dans le manuel de mise en œuvre de ce programme.

#### **Article 8 : Pouvoirs du Directeur Général**

8.1 Conformément à son manuel de procédure, l'Agence est dirigée par un Directeur Général disposant de tous les pouvoirs de direction et de gestion,

8.2 Le Directeur Général doit notamment :

- Recevoir de l'Etat ou des collectivités décentralisées la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures et d'équipements ruraux ;
- Mettre en œuvre les procédures visant à la sélection des entreprises attributaires des marchés dont l'agence est maître d'ouvrage délégué ;
- Passer les marchés et commandes ;
- Superviser et faire contrôler l'exécution des travaux confiés aux entreprises et bureaux d'études, y compris la réception des travaux ;
- Payer les entreprises et bureaux d'études.

#### **Article 9 : Nomination et révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Conformément à ses statuts et à l'issue d'une procédure d'appel à candidature, l'association le propose au ministère chargé du Développement rural pour avis conforme. Il est recruté par l'association et exerce ses fonctions sur la base d'un contrat entre lui et l'Association après avis conforme du Ministre chargé du Développement rural.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que conformément aux dispositions statutaires de l'Association. Cette révocation peut intervenir à la demande du Gouvernement ou après son accord si elle est demandée par l'Assemblée Générale de l'Association. Le Gouvernement ne peut demander la révocation du Directeur Général qu'en raison de manquements graves à ses obligations, dûment constatés.

#### **Article 10 : Modalités et mise à disposition des ressources financières**

Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence les ressources nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées, sur la base de conventions particulières qui définiront les modalités de mise à disposition des fonds.

#### **Article 11 : Utilisation des fonds**

- 11-1** Les fonds visés à l'article ci-dessus ont le caractère de deniers publics et bénéficient de la protection prévue par la réglementation en vigueur en la matière,
- 11-2** Ces fonds seront exclusivement utilisés par l'Agence pour :
- L'exécution des travaux et des prestations intellectuelles y afférentes ;
  - Le règlement des honoraires de l'Agence.

#### **Article 12 : Procédures**

- 12.1** L'agence exécutera les activités des programmes qui lui sont confiés conformément aux dispositions des accords de financement signés entre le Gouvernement de la République du Mali et les différents partenaires au développement, aux dispositions du présent accord et à celles du Manuel de l'Agence.
- 12.2** Le manuel ci-dessus visé définit les procédures administratives, financières et comptables ; il détermine également les contrôles et les règles applicables aux activités de l'Agence, ainsi que les dispositions régissant les procédures de passation des marchés.
- 12.3** Par dérogation à la législation et à la réglementation régissant la passation des marchés publics, tous les marchés conclus dans le cadre du présent accord seront régis par les accords de financement conclu avec les bailleurs de fonds et le manuel de procédures ci-dessus visés.
- 12.4** Cependant, dans le cadre d'un accord spécifique à un programme donné entre le Gouvernement du Mali et l'Agence, le manuel de procédures ci-dessus visé peut se voir substitué ou complété par tout autre manuel de procédures ou de mise en œuvre, que définit l'article 4.

### **TITRE III : Engagements du Gouvernement**

#### **Article 13 : Reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'Association et de sa mission**

Le Gouvernement reconnaît à l'Association le caractère d'utilité publique. Il s'engage à édicter les textes nécessaires à cet effet.

**Article 14 : Avantages consentis par le Gouvernement à l'Association**

Pour la mise en œuvre du présent accord, le Gouvernement à accordé à l'AGETIER :

- l'exonération de tout droit, taxe ou prélèvement d'effet équivalent y compris l'ISCP applicables à l'importation des matériels, équipements, véhicules de tout type et engins ainsi que les pièces détachées, importés ou acquis au Mali et nécessaires au fonctionnement de l'Association :
- L'exemption de tout impôt, taxe ou prélèvement d'effet équivalent, dû par l'Association en sa qualité d'employeur sur les traitements salaires, indemnités, émoluments et autres avantages versés à ses personnels employés :
- l'Exemption de droits ou impôt indirect notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle l'association serait assujettie :
- l'exemption se tout droit d'enregistrement et de timbres dus d'opérations effectuées pour le compte de l'Association et ;

**Article 15 : Avantages Particuliers consentis par le Gouvernement au profit des entreprises**

Outre les avantages consentis au titre de l'article 14 ci dessus cité, le Gouvernement prendra en charge directement ou sous forme d'exonération, les taxes et impôts en vigueur ou tout autre impôt et taxe de même nature qui s'y substitueraient, dus par les entreprises au titre des marchés qu'elles exécutent pour l'Association.

- l'exonération de droit de douane applicable à l'admission temporaire de matériels, équipements, véhicules de différents types nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'exemption de droits ou impôts indirects notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants seraient redevables.

**Article 16 : Exonération et avantages**

Un arrêté du Ministère chargé des finances fixe le régime fiscal et douanier applicable à l'association et aux entreprises.

**Titre IV : Engagements de l'Association**

**Article 17 : Obligation de l'Association**

17.1 l'Association s'engage à faire réaliser sa mission par l'Agence, intégralement et correctement. Elle veille à ce que l'Agence exécute les projets dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Conformément aux accords susmentionnés et au manuel de procédures ci-dessus visé et dans le respect des normes comptables et financières internationales, des usages et procédures administratives généralement admises.

17.2 L'Association s'oblige à faire approuver préalablement par le Gouvernement toute modification à ses statuts pendant la durée du présent accord cadre.

17.3 L'Association s'interdit d'accepter tout mandant dont l'exécution pourrait compromettre l'exécution du présent accord cadre Dans tous les cas, l'Association s'oblige de prendre en la matière l'avis préalable conforme au Gouvernement.

17.4 L'Association fera réaliser au moins une (1) fois par an par des cabinets d'audit

indépendants un audit comptable et un audit technique de tous les programmes réalisés, y compris ceux non financés par le Gouvernement, ainsi que sa propre gestion.

**17.5** L'Association s'engage à fournir au Gouvernement et / ou à toute autre institution désignée par le Gouvernement, y compris les bailleurs de fond, tous rapports de documents relatifs à sa gestion et à celle des programmes qu'elle réalise, conformément au Manuel de procédure susvisé

**17.6** L'Association s'engage à prendre toutes mesures utiles au respect des obligations mises à sa charge au titre du présent accord cadre.

### **Article 18 : Dissolution de l'Association**

**18.1** Pendant la durée du présent accord cadre la décision de dissolution de l'Association doit être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

La désignation de la personne chargée de la liquidation de l'Association est entérinée par le Gouvernement. Dans ce cas, tous les biens de l'Association deviennent propriété de l'Etat malien qui prend le passif à sa charge.

### **Article 19 : Mesures d'Accompagnement**

Conformément aux statuts de l'Association celle-ci veillera à ce qu l'Agence s'emploie à faciliter la constitution d'un réseau local performant d'entreprises et de bureaux d'études compétents et spécialisés, et à améliorer les conditions et les coûts des interventions en milieu rural.

### **Article 20 : Zone d'intervention**

La zone d'intervention de l'Association couvre l'ensemble du territoire du Mali. A ce titre, l'Association s'engage à ouvrir progressivement, dans chaque chef lieu des régions administratives du Mali, un bureau régional, doté d'une relative autonomie par rapport à la Direction Générale, ou à défaut d'y nommer un représentant chargé de recevoir et de suivre l'exécution des requêtes formulées par les bénéficiaires du programme.

## **Titre V : Dispositions diverses**

### **Article 21 : Modifications**

Toute modification au présent accord cadre fera l'objet d'un avenant écrit.

### **Article 22 : Réalisation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord cadre sous réserve d'en aviser l'autre par écrit u moins (3) mois à l'avance.

### **Article 23 : Litiges**

**23.1** Pour tout litige ou différend né de l'exécution ou de l'interprétation et pour lequel aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les parties s'obligent à solliciter l'avis d'un arbitre.

**23.2** En cas de désaccord, il fait recours aux tribunaux compétents.

### **Article 24: Date d'entrée en vigueur et durée**

**24.1** Le présent accord cadre entre en vigueur à sa date de signature.

**24.2** Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable après accord des deux parties.

### **Article 25 : Notification et adresses**

Les adresses sont spécifiées aux fins de toute notification et communications requises ou permises par le present accord.

**Pour le Gouvernement** : Ministère du Développement Rural à Bamako, République du Mali

**Pour l'Association** : AGETIER, BP .....Bamako, Mali

En foi de quoi, les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer la présente convention.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux remis à chacune des parties à Bamako,  
République du Mali, le 24 avril 2001**

Pour le Gouvernement du Mali

Pour l'AGETIER